

PRÉFECTURE DE L'ALLIER



service
Gestion de
la Route

ARRETE n° 4710/05
portant constatation du transfert de routes nationales
au conseil général de l'Allier

LE PREFET DE L'ALLIER
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret du 20 juillet 2005 nommant Patrick PIERRARD, préfet de l'Allier ;

Vu l'avis de la Commission départementale de l'Allier, délibéré en séance publique, en date du 16 août 2005, révisé par l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et communiqué au conseil général le 16 août 2005 ;

Sur l'avis de la Commission départementale de l'Allier, délibéré en séance publique, en date du 16 août 2005, révisé par l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et communiqué au conseil général le 16 août 2005 ;

rue Michel de l'Hospital
BP 1649
03016 Moulins cedex
téléphone :
04 70 48 30 00
télécopie :
04 70 20 57 72
mél. courrier@
allier.pref.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er : Le transfert dans le réseau routier départemental avec leurs dépendances et accessoires comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté de :

- la RN 9 du PR 0+710 au PR 58+527
- la RN 144 du PR 0 au PR 56+525
- la RN 371 du PR 0 au PR 30+1097
- la RN 209 du PR 0 au PR 2+539

est constaté par le présent arrêté.

Article 2 : Font notamment partie du domaine public routier transféré au département de l'Allier :

- Réseau d'Appel d'Urgence des RN 9, 144 et 371.
- Sur la RN 371, boviduc au PR 24+923 et contre-allée
- Sur la RN 371, parcelle cadastrée AP 33 au PR 0+950 à Désertines pour dégagement de visibilité
- Sur la RN 144, parcelle cadastrée AN 159 pour rectification de virage.
- Les murs de soutènement, les ouvrages d'art et les délaissés attenants au domaine public routier des RN citées dans l'article 1.
- L'ensemble des parcelles se rattachant aux RN citées à l'article 1.

Article 3 : Tous actes ou servitudes figurant dans les documents d'urbanisme ou institués au bénéfice du réseau routier national figurant à l'article 1 et ayant conférés des droits à l'Etat ou fait naître des obligations à sa charge sont transférés au bénéfice du département de l'Allier

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'Equipement et les fonctionnaires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et notifié au département.

Fait à Moulins, le 19 Décembre
2005

Le préfet,

Patrick PIERRARD

Annexes :

- les plans des itinéraires,

- la liste des actes du domaine public,
- la liste des stations-services,
- la liste des plans d'alignement,
- la liste des concessionnaires intervenant sur le réseau transféré
- la liste des documents d'urbanisme.

Toute personne désirant contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la région Rhône-Alpes Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Patrick LAPOUZE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2193bis/2007 du 5 juin 2007 portant constatation du transfert de la route nationale 209 au 1^{er} janvier 2008 au conseil général de l'Allier

Article 1er : Les sections de la RN209 comprises entre :

- le PR 2+539 et le PR 18+385
- le PR 19+144 et le PR 26+1260

sont transférées dans le réseau routier départemental avec leurs dépendances et leurs accessoires comme indiqué sur le plan et les pièces annexés au présent arrêté.

Article 2 : Font notamment partie du domaine public routier transféré au département de l'Allier :

- les ouvrages d'art.
- les délaissés de rectification de virages attenants au domaine public routier de la RN 209 :
 - Pont Ratier à Charmes du PR 3+700 au PR 3+950
 - Lyonne du PR 5+760 au PR 6+000
 - Pouzatais à Espinasse-Vozelle du PR 13+900 au PR 14+320

Article 3 : Le transfert au département prendra effet à la date du 1^{er} janvier 2008.

Article 4 : Tous actes ou servitudes figurant dans les documents d'urbanisme ou institués au bénéfice du réseau routier national figurant à l'article 1 et ayant conférés des droits à l'Etat ou fait naître des obligations à sa charge sont transférés au bénéfice du département de l'Allier

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'Equipement et les fonctionnaires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et notifié au département.

Le préfet

Patrick PIERRARD